

1. L'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que l'exploitation de tous les jeux et appareils de jeux de hasard est exonérée de la TVA lorsqu'elle est effectuée dans des casinos publics agréés, alors que l'exercice de cette même activité par des opérateurs autres que les exploitants de tels casinos ne bénéficie pas de cette exonération.
2. L'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388 a un effet direct, en ce sens qu'il peut être invoqué par un exploitant de jeux ou d'appareils de jeux de hasard devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne incompatibles avec cette disposition.

(¹) JO C 70 du 22.03.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 17 février 2005

dans l'affaire C-134/03 (demande de décision préjudicielle Giudice di pace di Genova-Voltri): **Viacom Outdoor Srl** contre **Giotto Immobilier SARL** (¹)

(Libre prestation de services — Concurrence — Services d'affichage de messages publicitaires — Réglementation nationale instituant une taxe communale sur la publicité — Fourniture par les communes d'un service d'affichage public — Pouvoir des communes de réglementer la fourniture de services d'affichage de messages publicitaires — Imposition intérieure non discriminatoire)

(2005/C 93/03)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-134/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Giudice di pace di Genova-Voltri (Italie), par décision du 10 mars 2003, parvenue à la Cour le 25 mars suivant, dans la procédure **Viacom Outdoor Srl** contre **Giotto Immobilier SARL**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissochet, J. Malenovský et U. Lohmus, juges, avocat général:

M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 17 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 82 CE, 86 CE, 87 CE et 88 CE sont irrecevables.
2. L'article 49 CE ne s'oppose pas à la perception d'une taxe telle que la taxe communale sur la publicité instituée par le decreto legislativo n° 507 – Revisione ed armonizzazione dell'imposta comunale sulla pubblicità e del diritto sulle pubbliche affissioni (décret législatif n° 507 – Révision et harmonisation de la taxe communale sur la publicité et des droits d'affichage), du 15 novembre 1993.

(¹) JO C 146 du 21.06.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 2005

dans l'affaire C-320/04: **Commission des Communautés européennes** contre **Grand-duché de Luxembourg** (¹)

(Manquement d'État — Directive 2000/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 93/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-320/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 juillet 2004, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. D. Martin) contre **Grand-duché de Luxembourg** (agent: S. Schreiner) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 228 du 11.09.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 2005

dans l'affaire C-327/04: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande (¹)

(Manquement État — Directive 2000/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 93/05)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-327/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 juillet 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. D. Martin et M. Huttunen) contre **République de Finlande** (agent: M^{me} T. Pynnä) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'adoptant pas, en ce qui concerne la province d'Åland, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. La république de Finlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 239 du 25.09.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1^{er} décembre 2004

dans l'affaire C-498/01 P: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)(OHMI) contre Zapf Creation AG (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) no 40/94 — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c) — Syntagme «New Born Baby» — Non-lieu à statuer)

(2005/C 93/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-498/01 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, introduit le 20 décembre 2001, **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**, (agents: MM. A. von Mühlendahl, M. Schennen et M^{me} C. Røhl Søberg) soutenu par: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M. K. Manji, assisté de M. M. Tappin) l'autre partie à la procédure étant: **Zapf Creation AG**, établie à Rödental (Allemagne), (avocats: M^e A. Kockläuner, et M. S. Zech) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur) et R. Schintgen, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 1 décembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

2. Zapf Creation AG est condamnée aux dépens de la présente instance.

3. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 56 du 02.03.2002.